



ORDONNANCE SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (N°35/2001/PL-UBTVQH10, du 19 mai 2001)

Pour réaliser la justice sociale et mobiliser une partie de revenus des personnes physiques au profit du budget de l'Etat ;

Vu la Constitution de 1992 de la République socialiste du Vietnam ;

Vu la Résolution de l'Assemblée Nationale, X^e législature, 8^e session, sur le programme des travaux législatifs pour l'an 2001 ;

La présente Ordonnance régit l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1

Le revenu personnel obtenu par les vietnamiens dans le pays ou à l'étranger et celui par les étrangers au Vietnam est imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément à la présente Ordonnance.

Article 2

Les revenus imposables sont les suivants :

1. Revenus perçus de manière régulière sous les formes de salaires, de rétributions, d'indemnités ou de primes ; revenus non salariaux issus des activités commerciales et de prestation de services et qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des entreprises, excepté les revenus visés à l'article 3 de la présente Ordonnance.
2. Revenus perçus de manière occasionnelle :
 - a. Des dons en nature provenant de l'étranger ;
 - b. Des transferts de technologies, de brevets d'invention, de droits d'usage sur une marque, un savoir-faire technique, un plan de conception technique en matière de construction, un plan de conception industrielle ou de tout autre service, sauf les cas où ces transferts sont faits à titre gratuit ;
 - c. Des gains de loto.



Article 3

1. Les revenus issus des intérêts des placements bancaires et boursiers sont provisoirement exclus du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
2. Les revenus non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont les suivants :
 - a. Indemnités compensatrices des heures de travail nocturne, toxique ou dangereux ; indemnités compensatrices des inconvénients et des désavantages subis en raison des caractéristiques de la région d'affectation ; indemnités d'ancienneté pour les forces armées ; indemnités compensatrices des difficultés subies en raison de l'affectation dans une zone insulaire ou frontalière aux conditions particulièrement difficiles ; indemnités d'attirance ; frais de mission ; allocations alimentaires ; allocations spécifiques propres à certains secteurs d'activités ; indemnités attribuées aux fonctionnaires et agents publics ; toute autre indemnité et allocation provenant du budget de l'Etat ;
 - b. Récompenses pécuniaires de la réalisation d'une innovation technique ou d'une invention ; prix nationaux et internationaux ; primes accordées en accompagnement d'un titre honorifique décerné par l'Etat ; toute autre prime ou allocation accordée à partir du budget de l'Etat ;
 - c. Allocations sociales ; prestations pécuniaires d'assurances ; indemnités de licenciement et de mobilité professionnelle déterminées par la loi ;
 - d. Revenus des commerçants individuels qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des entreprises ;
 - e. Revenus perçus au Vietnam par les étrangers considérés comme non résident au Vietnam pendant un délai inférieur à 30 jours ;
 - f. Montants de salaires ou d'émoluments affectés par la loi au paiement des primes d'assurances sociales et d'assurances de santé.

Article 4

En cas de contradiction entre une disposition d'une convention internationale relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à laquelle le Vietnam est partie contractante et celle de la présente Ordonnance, la première prévaut.

Article 5

Tout contribuable assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit acquitter cet impôt conformément à la présente Ordonnance.

Article 6

Toute fraude fiscale, tout acte dilatoire relatif à l'acquittement d'impôt ou tout autre acte violant les dispositions de la présente Ordonnance sont strictement interdits.



Article 7

Tout organe d'Etat, toute association et tout citoyen sont tenus de surveiller et d'assister le fisc dans l'exercice de son pouvoir de recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Chapitre II Bases de calcul de l'impôt et barèmes d'imposition

Article 8

Les bases de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont constituées par le montant de revenus imposables et le taux d'imposition.

Article 9

Le revenu régulier visé au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Ordonnance devient imposable à partir de 3.000.000 dongs au moins, pour les vietnamiens et toute autre personne physique s'établissant durablement au Vietnam, et de 8.000.000 dongs au moins, pour les étrangers résidant au Vietnam et les Vietnamiens qui travaillent à l'étranger. Le seuil imposable ainsi fixé correspond à la moyenne mensuelle des revenus perçus pendant une année. Pour les étrangers considérés comme non résident au Vietnam, le seuil imposable du revenu régulier correspond au montant total des revenus issus de leur activité au Vietnam.

Est considéré comme résident au Vietnam, tout étranger qui se trouve au Vietnam pendant 183 jours au moins pour une période de 12 mois à compter de son arrivée dans le pays ; en-dessous de ce seuil, il est considéré comme non résident.

Article 10

Le barème progressif d'imposition applicable au revenu régulier est le suivant :

1. Pour les Vietnamiens et toute autre personne physique s'établissant durablement au Vietnam

En milliers de dongs		
Echelle	Revenu moyen mensuel/personne	En pourcentage
1	Inférieur à 3.000	0
2	De 3.000 à 6.000	10
3	De 6.000 à 9.000	20
4	De 9.000 à 12.000	30
5	De 12.000 à 15.000	40
6	Supérieur à 15.000	50

Si après le paiement de l'impôt calculé conformément au barème ci-dessus, le reste du revenu moyen mensuel demeure supérieur à 15.000.000 Dongs/personne, la fraction excédant 15.000.000 Dongs sera imposée à hauteur de 30%.



2. Pour les étrangers résidents au Vietnam et les Vietnamiens travaillant à l'étranger :

En milliers de dongs

Echelle	Revenu mensuel/personne moyen	En pourcentage
1	Inférieur à 8.000	0
2	De 8.000 à 20.000	10
3	De 20.000 à 50.000	20
4	De 50.000 à 80.000	30
5	De 80.000 à 120.000	40
6	Supérieur à 120.000	50

3. Pour les étrangers considérés comme non résidents au Vietnam, un taux de 25% s'applique à son revenu total de source vietnamienne.

Article 11

Le revenu occasionnel visé au paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Ordonnance devient imposable, pour chaque perception de ce revenu, à partir de 2.000.000 dongs/personne.

Article 12

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, le barème progressif d'imposition applicable au revenu occasionnel est le suivant :

En milliers de dongs

Echelle	Revenu occasionné à chaque fois	En pourcentage
1	Inférieur à 2.000	0
2		5
3	De 4.000 à 10.000	10
4	De 10.000 à 20.000	15
5	De 20.000 à 30.000	20
6	Supérieur à 30.000	30

2. Le revenu issu d'un transfert de technologie, lorsqu'il est supérieur à 2.000.000 dongs, est taxé à hauteur de 5% du montant total perçu.

3. Tout gain de loto d'une valeur supérieure à 12.500.000 dongs est taxé à hauteur de 10% du montant total gagné.

4. Le revenu issu d'un don en nature provenant de l'étranger, lorsqu'il est supérieur à 2.000.000 dongs, est taxé à hauteur de 5% du montant total perçu.

Article 13

Pour le calcul de l'impôt, les revenus en nature ou en devise étrangère doivent être convertis en dongs vietnamiens.



La valeur du revenu en nature est calculée selon le prix pratiqué sur le marché à la date de naissance de ce revenu.

Le taux de change entre une devise étrangère et le dong vietnamien est le taux moyen publié par la Banque d'Etat du Vietnam à la date de la naissance du revenu en devise étrangère.

Chapitre III

DECLARATION DE REVENUS ET PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 14

Pour le revenu régulier, le montant mensuel de l'impôt à acquitter est la moyenne de tous les mois pendant une année. La déclaration de revenus et le paiement de l'impôt s'effectuent mensuellement à titre provisoire. A la fin de chaque année ou du contrat de travail, il doit être procédé au calcul du montant total des revenus imposables perçus. Le règlement définitif de l'impôt doit être fait auprès de l'administration fiscale au plus tard le 28 février de l'année suivante ou 30 jours après la fin du contrat de travail.

Tout étranger redevable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit présenter le récépissé d'acquiescement de l'impôt avant de quitter le territoire vietnamien.

Article 15

Pour le revenu occasionnel, l'impôt est acquitté à chaque perception de ce revenu.

Article 16

La déclaration de revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques doivent être effectués conformément aux délais et modalités déterminés par le Ministère des finances.

Article 17

Le Ministère des finances organise le recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toute personne qui paie un revenu, doit, préalablement au paiement de ce revenu, effectuer un prélèvement du montant de l'impôt dû.

A cet effet, la personne susvisée bénéficie d'une prime de 0,5% à 1% du montant total de l'impôt recouvré au profit du budget de l'Etat conformément à la réglementation établie par le Ministère des finances.

Article 18

La personne qui paie un revenu, est tenue aux obligations suivantes :

1. Faire auprès de l'administration fiscale, une déclaration exacte du nombre des personnes redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'elle gère ainsi que de leurs revenus réguliers et occasionnels imposables ;



2. Conserver les pièces et les documents comptables relatifs aux revenus imposables de ces personnes ; présenter ces pièces et ces documents à la demande de l'administration fiscale ;
3. Recevoir la déclaration de revenus du contribuable et la remettre à l'administration fiscale ;
4. Annoncer au contribuable, le montant d'impôt à sa charge ; effectuer le prélèvement de l'impôt préalablement à chaque paiement et intégrer le montant d'impôt recouvré au budget de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19

L'administration fiscale a les missions et les attributions suivantes :

1. Orienter et contrôler la déclaration de revenus, le calcul et le paiement de l'impôt sur le revenu ;
2. Etablir et tenir un registre fiscal ; recouvrer l'impôt sur le revenu des personnes physiques et délivrer les récépissés d'acquittement de l'impôt ;
3. Décider, dans la limite de ses compétences, des sanctions administratives ou proposer une poursuite pénale à l'encontre de tout contribuable qui a violé les dispositions de la présente Ordonnance ;
4. Examiner et régler les recours et dénonciations en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Chapitre IV REDUCTION ET EXEMPTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 20

1. Tout contribuable victime d'une calamité naturelle ou d'un accident peut bénéficier d'une réduction ou d'une exemption de l'impôt sur le revenu.
2. Une réduction ou une exemption de l'impôt sur le revenu peut être accordé dans les cas exceptionnels spécifiés par le Gouvernement.

Le Gouvernement réglemente en détail les réductions et les exemptions de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Chapitre V SANCTION DES INFRACTIONS ET RECOMPENSES

Article 21

Toute violation de l'Ordonnance sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques est sanctionnée de la manière suivante :



1. Une sanction administrative sera décidée à l'encontre de toute personne qui transgresse les règles relatives à la déclaration de revenus, à la conservation des pièces et des documents comptables et au prélèvement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
2. La déclaration fausse de revenus et la fraude fiscale sont passibles d'une amende pécuniaire équivalente au montant de l'impôt impayé multiplié par trois au maximum, sans préjudice du paiement de ce montant de l'impôt impayé ; la fraude fiscale avec un montant important, la récidive d'une infraction fiscale après avoir subi antérieurement une sanction administrative et la commission de tout autre acte grave donneront lieu à l'engagement d'une poursuite pénale conformément à la loi ;
3. Le retard dans le paiement de l'impôt ou de l'amende pécuniaire est passible de l'astreinte d'une valeur équivalente à 0,1% du montant payé en retard, sans préjudice du paiement de l'intégralité de la somme due ;
4. Le non paiement de l'impôt ou de l'amende pécuniaire est sanctionné de la manière suivante :
 - a. Il est procédé à la saisie d'une partie de la somme de l'auteur consignée auprès d'un établissement de crédit pour le paiement du montant de l'impôt ou de l'amende impayée. L'établissement de crédit concerné est tenu d'effectuer ce prélèvement ; ou
 - b. Il est procédé à la saisie des biens de l'auteur conformément à la loi.

Article 22

Les compétences pour sanctionner les infractions fiscales prévues à l'article 21 de la présente Ordonnance sont réparties de la manière suivante :

1. Le chef du service fiscal local est compétent pour sanctionner les infractions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21 de la présente Ordonnance ;
2. Les directeurs des départements des impôts sont compétents pour décider des mesures prévues au paragraphe 4 de l'article 21 de la présente Ordonnance ; ils transmettent le dossier à l'autorité compétente qui décidera de la sanction conformément à la loi, pour ce qui concerne les infractions prévues au paragraphe 2 de l'article 21 de la présente Ordonnance.

Article 23

Toute personne qui entrave ou incite autrui à entraver les opérations d'enquête et de répression des violations de la présente Ordonnance fera l'objet, en fonction de la nature et du degré de gravité de son acte, d'une sanction administrative ou d'une poursuite pénale conformément à la loi.

Article 24

1. Tout agent du fisc ou tout autre agent public qui, par abus de ses pouvoirs, s'approprie illicitement un montant d'impôt, fera l'objet, en fonction de la nature et du degré de gravité de son acte, d'une sanction disciplinaire ou administrative ou



d'une poursuite pénale conformément à la loi, sans préjudice de la restitution de l'intégralité du montant possédé illicitement.

2. Tout agent du fisc ou tout autre agent public qui, par abus de ses pouvoirs, recèle une infraction à l'Ordonnance sur l'impôt sur le revenu ou qui viole intentionnellement cette Ordonnance, fera l'objet, en fonction de la nature et du degré de gravité de son acte, d'une sanction disciplinaire ou administrative ou d'une poursuite pénale conformément à la loi.
3. Tout agent du fisc qui, par manquement à ses obligations professionnelles, a causé un préjudice à un contribuable ou à toute autre personne, est tenu de le réparer.

Article 25

Le Gouvernement régleme le régime de récompenses en faveur :

1. Des administrations fiscales et des agents du fisc qui ont bien accompli les missions qui leur sont confiées ;
2. De toute personne qui a contribué à déceler les infractions à l'Ordonnance sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Chapitre VI Recours et délais

Article 26

Toute personne peut porter recours contre toute application injustifiée de l'Ordonnance sur l'impôt sur le revenu à son détriment.

Le recours doit être déposé au service fiscal compétent dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de prélèvement fiscal, de la mise en demeure ou de la décision de sanction.

En attendant qu'une décision soit prise, le plaignant doit quand-même payer l'intégralité du montant de l'impôt ou de l'amende dûe dans le délai fixé.

Le destinataire du recours doit se prononcer dans un délai de 15 jours à compter de la réception du recours ; ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 30 jours, lorsqu'il s'agit d'une affaire compliquée ; s'il apparaît que l'affaire ne relève pas de sa compétence, le destinataire du recours doit transmettre le dossier à une autorité compétente pour son règlement et le notifier au plaignant dans un délai de 10 jours à compter de la réception du recours.

Article 27

Si le destinataire du recours n'a pas respecté les délais prévus à l'article 26 de la présente Ordonnance ou si le plaignant n'est pas satisfait de la décision prise par celui-ci, il peut porter un autre recours auprès de l'autorité immédiatement supérieure du destinataire du recours.



Article 28

En cas d'un recouvrement injustifié d'impôt ou d'amende, l'administration fiscale doit, sans préjudice des dommages-intérêts éventuels, restituer le montant indû dans un délai de 15 jours à compter de la décision de son supérieur hiérarchique ou de l'autorité compétente.

Article 29

En cas de découverte d'une fraude fiscale ou d'une erreur dans le calcul du montant de l'impôt, l'administration fiscale doit procéder au recouvrement du montant de l'impôt ou de l'amende impayé ou à la restitution du montant de l'impôt recouvré de manière injustifiée, même si 5 ans au maximum se sont écoulés à compter de la survenance de la fraude ou de l'erreur jusqu'à sa découverte. En cas d'omission de déclaration de revenus imposables, le délai pour le recouvrement de l'impôt et de l'amende impayée court à compter de la naissance des revenus imposables non déclarés.

Chapitre VIII RECouvreMENT DE L'IMPOT

Article 30

Le Gouvernement dirige et organise les opérations de recouvrement de l'impôt sur le revenu dans l'ensemble du pays.

En cas de fluctuation des prix sur le marché à hauteur de 20% au moins, le Gouvernement peut proposer au Comité permanent de l'Assemblée Nationale un réajustement des tranches d'imposition prévues dans les barèmes progressifs.

Article 31

Le Ministre des finances met en œuvre et contrôle les activités de recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans l'ensemble du pays ; il règle les recours en matière d'impôt sur le revenu qui relèvent de sa compétence.

Article 32

Les présidents des Comités populaires à tous les échelons organisent et contrôlent l'application au niveau local de l'Ordonnance sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Chapitre VIII DISPOSITIONS D'EXECUTION

Article 33

La présente Ordonnance entrera en vigueur à compter du 1 juillet 2001.



Elle abroge l'Ordonnance du 19 mai 1994 sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les deux Ordonnances du 6 février 1997 et du 30 juin 1999 portant amendements apportés à l'Ordonnance du 19 mai 1994.

Toute autre disposition antérieure contraire à celles de la présente Ordonnance, est abrogée.

Article 34

Le Gouvernement détermine les modalités d'application de la présente Ordonnance.

Au nom du Comité permanent de l'Assemblée Nationale

Le Président
Nong Duc Manh

Nota : « Les traductions en langue étrangère d'un document légal ne sont que pour référence uniquement » (*Clause 6 de l'Article 51 du Décret 24-2009-ND-CP du 5 mars 2009, détaillant et précisant les mesures nécessaires pour l'application de la Loi sur la promulgation des documents légaux*)